

PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

**Arrêté réglementant temporairement la vente
d'essence et de produits chimiques**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics relevé à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre des trois années précédentes et du risque important de répétition de tels faits en 2015 ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de l'Oise **est interdite du 31 décembre 2015 à 12 heures au 1^{er} janvier 2016 inclus.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : **L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.**

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 18 DEC. 2019



Emmanuel BERTHIER